



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 1431

Texte de la question

M Jacques Guyard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la situation des chômeurs indemnisés effectuant un stage rémunéré dans le cadre de la formation professionnelle. Les intéressés cessent en effet, à compter du dernier jour du mois civil précédant le début du stage, de bénéficier des dispositions de l'article R 531-13 du code de la sécurité sociale qui prévoient, pour l'appréciation des ressources, un abattement de 30 p 100 sur les revenus d'activité professionnelle perçus pendant l'année civile de référence. Il peut en résulter un effet de seuil important, de nature à priver les intéressés d'un certain nombre de prestations familiales soumises à conditions de ressources : allocation pour jeune enfant de plus de trois mois ; complément familial ; allocation de rentrée scolaire ; allocation de parent isolé ; revenu minimum familial ; allocation logement (et son accessoire, la prime de déménagement). Aussi lui demande-t-il, dans un souci de justice sociale, d'aménager les dispositions de l'article R 531-13 du code de la sécurité sociale de manière que les chômeurs ne soient pas financièrement dissuadés de suivre une formation qui leur permettrait de retrouver un emploi et de cesser d'être à la charge de la collectivité.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour venir en aide aux bénéficiaires des prestations familiales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (décès, divorce, etc) ou professionnelle (chômage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchées par le chômage, un abattement de 30 p 100 est effectuée sur les revenus d'activité en cas de chômage total indemnisé au titre de l'allocation de base ou de chômage partiel indemnisé au titre de l'allocation spécifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chômage non indemnisé ou indemnisé au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activité professionnelle ni des indemnités de chômage perçus par elle pendant l'année civile de référence. Ces mesures sont toutefois appliquées tant que dure la situation de chômage : elles cessent à compter du dernier jour du mois civil précédant celui au cours duquel est intervenue la reprise d'activité. Un assouplissement de la réglementation en vigueur permettant de maintenir les mesures particulières d'appréciation des ressources prévues en cas de chômage, a été accepté en faveur des personnes bénéficiaires d'un programme d'insertion locale (PIL) : cet établissement est toutefois justifié par le fait que la rémunération versée aux personnes en PIL est d'un montant équivalent à l'indemnité de chômage qu'elles percevaient lors de leur entrée en stage (allocation de fin de droits ou allocation de solidarité spécifique). Il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre à l'ensemble des chômeurs cet assouplissement de la réglementation. La logique même des prestations sous condition de ressources est, en effet, de tenir compte du niveau de revenu de l'allocataire. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés particulières qui sont celles des personnes à revenus modestes. Au demeurant, des études sont actuellement en cours pour rendre la base ressources des prestations familiales ou sociales socialement plus efficiente sous l'angle d'une meilleure prise en compte des

ressources réelles des allocataires et de l'aide aux familles en difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Guyard Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1431

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : formation professionnelle

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2308